



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
26 janvier 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 22 octobre 2014, à 15 heures

Présidente : M^{me} Nilsson (Vice-Présidente) (Suède)

Puis : M^{me} Mesquita Borges (Présidente) (Timor-Leste)

Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (*suite*)



En l'absence de M^{me} Mesquita Borges (Timor Leste), M^{me} Nilsson (Suède) Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 05.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/69/383-S/2014/668)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/68/377;

A/69/56, A/69/97, A/69/99, A/69/121, A/69/214, A/69/259, A/69/261, A/69/263, A/69/265, A/69/266, A/69/268, A/69/269, A/69/272, A/69/273, A/69/274, A/69/275, A/69/276, A/69/277, A/69/286, A/69/287, A/69/288, A/69/293, A/69/294, A/69/295, A/69/297, A/69/299, A/69/302, A/69/333, A/69/335, A/69/336, A/69/365, A/69/366, A/69/397, A/69/402 et A/69/518; A/HRC/22/45; A/HRC/27/27, A/HRC/27/39 et A/HRC/27/49; A/HRC/27/L.2; A/HRC/WGEID/98/2 et A/HRC/WGEID/102/2)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux (suite) (A/69/213, A/69/301, A/69/306, A/69/307, A/69/356, A/69/362, et A/69/398, A/C.3/69/2, A/C.3/69/3, A/C.3/69/4 et A/C.3/69/5)

1. **M. Šimonović** (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) présente les rapports soumis au titre du point 68 b) de l'ordre du jour et dit que le rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants » (A/69/277) met l'accent sur la transition entre l'enfance et l'âge adulte et sur les enfants non accompagnés ainsi que d'une manière plus générale, sur les questions de détention des enfants migrants et de l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce rapport traite également des principes et directives sur les droits de l'homme aux frontières internationales, établis et recommandés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Passant à la note du Secrétaire général (A/69/121) transmettant le rapport de synthèse sur le droit au développement établi conjointement par le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/27/27), présenté au Conseil des droits de l'homme, l'intervenant précise que ce rapport

donne un bref aperçu des activités pertinentes du HCDH, et recommande que le droit au développement soit un thème central du programme de développement pour l'après-2015, qui devrait contribuer à l'édification d'un nouvel ordre national et international plus équitable et viable.

2. Le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/69/97) résume les communications faites par cinq États qui à l'unanimité condamnent le recours à de telles mesures. À cet égard, l'intervenant attire l'attention sur la récente décision du Conseil des droits de l'homme (A/HCR/27/L.2) d'organiser régulièrement une réunion-débat et de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Le rapport du Secrétaire général relatif à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (A/69/214) récapitule les communications faites par 14 États et donne des renseignements sur les activités menées en la matière par le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les organismes et institutions des Nations Unies, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG).

3. Le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (A/69/99) récapitule les vues exprimées par sept États, ainsi que par la Commission économique de l'Amérique latine et des Caraïbes, et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et formule des recommandations sur les mesures à prendre pour promouvoir la participation, la transparence et le principe de responsabilité. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/69/336) résume les mesures prises par 16 États et note l'importance de la liberté d'expression et d'opinion dans ce contexte.

4. Le rapport du Secrétaire général intitulé : « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/69/333) donne un aperçu

général des activités menées l'année précédente en matière de documentation et de formation. Par sa note intitulée : « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/69/287), le Secrétaire général a transmis son rapport au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (A/HRC/27/39), qui contient des informations sur les récentes activités menées par le HCDH pour établir et renforcer ces institutions, et formule des recommandations à l'intention des États Membres.

5. Le rapport semestriel du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/69/293) présente des informations et des recommandations sur les mesures visant à prévenir les disparitions; les mécanismes propres à élucider le sort des personnes disparues; les enfants; les enquêtes pénales et procédures judiciaires engagées dans le cas de disparition d'enfants; la recherche et l'identification par des méthodes de police scientifique; le statut juridique des personnes disparues et le soutien à leur famille. Dans son premier rapport sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (A/69/268), le Secrétaire général fait le point sur les tendances et les initiatives notées dans ce domaine, et demande aux États Membres de créer des conditions dans lesquelles les journalistes puissent travailler efficacement et sans être soumis à des pressions indues. Le rapport du Secrétaire général intitulé : « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/69/288) fait le point sur les principales initiatives prises en vue de l'abolition universelle de la peine de mort.

6. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, (A/69/306), au titre du point 68 c) de l'ordre du jour, l'intervenant fait valoir que dans ledit rapport le Secrétaire général réitère son inquiétude devant le nombre croissant d'exécutions et, tout en saluant le soutien récemment déclaré pour la liberté d'expression et la non discrimination, il prie instamment le Gouvernement iranien de joindre les actes à la parole. Il lui demande d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort, de libérer les prisonniers politiques, d'établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de

l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'avec d'autres titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales. Dans ce rapport, le Secrétaire général se félicite de la coopération de l'Iran avec les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'exhorte à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et à ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles elle n'est pas partie.

7. **M. Rodríguez Hernández** (Cuba) s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés dit que le document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés met l'accent sur le rôle du Conseil des droits de l'homme en tant qu'organe des Nations Unies chargé d'examiner la situation relative aux droits de l'homme de tous les pays, dans le contexte de l'examen périodique universel. Le document final de la dix-septième Conférence ministérielle des pays non alignés demande que l'on mette un terme à l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, notamment en cessant de désigner nommément certains pays. Ces deux documents finals soulignent que l'examen périodique universel constitue le principal mécanisme intergouvernemental d'évaluation de la situation des droits de l'homme dans tous les pays, et encouragent tous les pays non alignés à continuer de coordonner leur appui à d'autres pays non alignés durant le processus d'examen.

8. Les rapports d'inspiration politique du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ne servent qu'à accentuer la politisation des droits de l'homme et à discréditer le Conseil des droits de l'homme. S'exprimant en sa qualité de représentant de son pays, l'intervenant confirme que Cuba rejette catégoriquement les rapports, les procédures et les résolutions sur les droits de l'homme, qui ciblent certains pays en particulier.

9. **M. Ghaebi** (République islamique d'Iran) dit que le Gouvernement iranien a adopté une approche à long terme pour protéger l'ensemble des droits de l'homme conformément aux engagements pris en vertu du droit national et international. Dans un authentique effort visant à répondre aux préoccupations exprimées par les mécanismes pertinents des Nations Unies, l'Iran a présenté des réponses documentées et précises à toutes les communications reçues. Toutefois, à l'instar des résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Iran, la résolution 68/184 de l'Assemblée

générale a été proposée par un petit groupe d'États Membres politiquement motivés. De plus, le rapport du Secrétaire général est méthodologiquement inapproprié car il s'appuie essentiellement sur des sources non identifiées et non fiables plutôt que sur les observations et réponses justifiées du Gouvernement iranien.

10. Selon le droit iranien, la peine de mort est limitée aux crimes les plus graves, comme le trafic de drogues à grande échelle ou le meurtre délibéré, avec les garanties prévues par la loi. Le Gouvernement iranien a pris des mesures efficaces pour juguler le flux de drogues illicites dans la région où des extrémistes, des terroristes, des réseaux criminels, et des trafiquants de drogue travaillent main dans la main, et 80 % des exécutions en 2013 étaient liées au trafic de drogues. Les accusations d'exécutions secrètes sont infondées, et ces derniers mois, grâce à la coopération de la société civile, aux efforts du comité de la réconciliation judiciaire, et en application du nouveau code pénal, les condamnations à mort de mineurs ont été commuées en sanctions de rééducation, ce qui a permis de réduire sensiblement le nombre d'exécutions de mineurs.

11. La liberté d'expression est garantie par la Constitution iranienne et cautionnée par la loi sur la presse, qui prévoit des peines strictement en accord avec l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques. L'assainissement et les soins de santé pour les prisonniers sont garantis dans les règles de procédure relatives à l'organisation des prisons et appliquées par les inspectoriats des différentes provinces. Abrégeant sa déclaration à la demande du Président, l'intervenant dit que le Gouvernement iranien est déterminé à protéger et à promouvoir les droits de l'homme qui sont profondément ancrés dans les valeurs de l'Iran et indissociables de ses espoirs pour une société plus prospère.

12. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que conformément au règlement intérieur, les délégations qui répondent à des rapports établis sur leurs pays respectifs doivent se voir accorder un temps supplémentaire, selon la pratique suivie au cours des dernières années.

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) est d'accord pour que les pays intéressés se voient accorder plus de temps, mais précise que ce point n'est nullement mentionné dans le règlement intérieur. La

Présidente a consenti à la délégation iranienne deux fois plus de temps qu'aux autres, ce qui est le maximum qui puisse être accordé, étant donné le nombre d'intervenants qui doivent encore s'exprimer.

14. **M^{me} Belskaya** (Biélorus) dit que des documents tels que le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran portent atteinte aux droits de l'homme et au dialogue respectueux en matière juridique. Il est regrettable que le rapport contienne des paragraphes textuellement repris du précédent (A/68/377) tout en omettant certains renseignements fournis par le Gouvernement. Par ailleurs, alors qu'elle était disponible depuis un certain temps, la réponse du Gouvernement (A/C.3/69/2) n'a été distribuée que quelques jours auparavant. Ce délai témoigne d'un manque de transparence et est inacceptable.

15. **M. Šimonović** (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit qu'il apprécie grandement l'importance attachée par le Mouvement des pays non alignés à l'examen périodique universel. Il invite les délégations concernées à passer à son bureau pour une explication détaillée de la méthodologie utilisée dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. S'agissant de la peine de mort, son bureau dispose encore de quelques exemplaires d'une récente publication faite par le HCDH : *Moving away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives*.

16. **M. Decaux** (Président, Comité des disparitions forcées) présente le rapport annuel du Comité des disparitions forcées (A/69/56) et dit que depuis la publication du rapport, le Portugal et le Togo ont ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et que l'Angola l'a signée, ce qui porte le nombre d'États parties et de signataires à 43 et 94 respectivement. La persistance des disparitions forcées met en évidence la nécessité d'une ratification universelle de la Convention. Appelant les États Membres à reconnaître la compétence du Comité pour examiner les communications émanant de particuliers et d'États en vertu des articles 31 et 32 de la Convention, il prie instamment les États parties de remplir leurs obligations et de présenter des rapports dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur en ce qui les concerne, et de répondre comme il se doit aux appels urgents qui leur sont adressés.

17. En 2014, le Comité des disparitions forcées a entamé un dialogue constructif avec l'Allemagne, l'Argentine, l'Espagne et les Pays-Bas, et a examiné les rapports de la Belgique et du Paraguay. S'agissant des États où les disparitions forcées sont courantes, ses observations finales ont porté principalement sur la nécessité de poursuivre les enquêtes, de respecter le droit à la vérité, de fournir des réparations adéquates avec toutes les garanties de non récidive. En ce qui concerne les autres pays, les observations finales ont mis l'accent sur la nécessité d'une législation définissant la disparition forcée en tant que crime autonome, et prévoyant l'application de la juridiction universelle de la Convention.

18. Le Comité a nommé deux corapporteurs chargés du suivi des observations finales, qui ont déjà dressé un premier bilan pour la France et l'Uruguay. Lors de sa septième session, le Comité a adopté les listes des points à traiter concernant l'Arménie, le Mexique et la Serbie, lors de la présentation publique des rapports de ces États. Au cours de ses huitième et neuvième sessions, il examinera les rapports du Burkina Faso, de l'Iraq, du Kazakhstan et de la Tunisie. Le Comité collabore étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, avec lequel il tient également une réunion officielle deux fois par an.

19. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit que la Suisse va bientôt ratifier la Convention. S'agissant de la proposition de la Suisse de créer une plateforme pour faciliter la coopération et les contacts au sein même des organes conventionnels ainsi qu'avec les mécanismes des droits de l'homme, les experts, le monde universitaire et les États parties, l'intervenante souhaiterait savoir quelles caractéristiques devrait revêtir cette plateforme pour être utile au Comité des disparitions forcées. Elle se félicite de la nomination d'un rapporteur sur les représailles et de l'incorporation de cette question dans le règlement intérieur du Comité, et demande quel rôle pourront jouer les organes conventionnels et ce rapporteur en vue d'un futur cadre de protection contre les représailles à l'échelle du système des Nations Unies.

20. **M. Cabouat** (France) réaffirmant la détermination bien connue de la France, de combattre le fléau persistant des disparitions forcées, salue les récentes ratifications par le Portugal, le Togo et le Lesotho. Rappelant que les disparitions forcées sont souvent liées à d'autres violations des droits de l'homme comme la torture, la détention arbitraire et

l'exécution extrajudiciaire, l'intervenante demande aux présidents du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de quelle manière ils coopèrent avec les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale dans ces domaines.

21. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) demande comment le Comité des disparitions forcées pourrait aider les États parties à incorporer les dispositions de la Convention dans leur législation nationale et comment il envisage de faire appliquer les dispositions de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme ».

22. **M^{me} Diaz Gras** (Mexique) dit que le Gouvernement mexicain répondra à la liste de questions du Comité sur son rapport, début janvier, en préparant le dialogue interactif fixé pour février 2015.

23. **M. Decaux** (Président, Comité des disparitions forcées) salue les progrès de la Suisse qui a ratifié la Convention et dit qu'il sera très utile d'avoir une plateforme de contact et d'entretiens non seulement entre membres des différents organes conventionnels mais également avec des experts externes appartenant aux milieux universitaires et à des ONG. Quant aux représailles, il pourrait être utile que les présidents d'organes conventionnels s'entendent pour élaborer une réponse systémique aux représailles et actes d'intimidation – éventuellement par la formation d'un point de coordination au sein du HCDH ou une approche coordonnée par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il importe cependant de ne pas ajouter des strates de bureaucratie qui amoindrieraient le principe de responsabilité et le contact direct. Pour ce qui est de la coopération avec le Rapporteur spécial sur la torture, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il serait mutuellement profitable d'examiner les bonnes pratiques ou de préciser certains points conceptuels dans une observation générale ou une déclaration conjointe.

24. S'agissant de l'aide requise pour transposer les dispositions de la Convention dans la législation nationale, on pourrait par exemple inviter le Comité à organiser des séminaires, peut-être avec le concours d'ONG, pour étudier la manière dont, pour un système

législatif donné, un modèle unique pourrait facilement être adapté aux besoins locaux. À cet égard, l'Organisation internationale de la Francophonie a organisé avec succès, à Tunis en 2013, un atelier consacré à la préparation des rapports qui doivent être présentés au Comité sur les disparitions forcées. S'agissant de la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité s'efforcera, dans les limites de son mandat, de contribuer à assurer la cohérence des travaux des organes conventionnels. L'intervenant termine en remerciant le Mexique de son esprit de coopération, qui devrait permettre un dialogue très constructif.

25. **M. Dulitzky** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit qu'en 2014 le Groupe de travail a examiné près de 4 000 affaires, s'est rendu dans les Balkans occidentaux et a établi et présenté divers rapports, notamment un rapport sur sa mission de 2013 en Espagne, ainsi que des rapports de suivi sur l'application de ses recommandations à l'Argentine et à la Bosnie-Herzégovine. Il a adopté une version révisée de ses méthodes de travail (A/HRC/WGEID/102/2) qui prévoit de nouveaux aspects de la disparition forcée et une plus grande efficacité du traitement des cas, une procédure d'action urgente, et la coordination avec le Comité des disparitions forcées. Il a en outre adopté une procédure d'évaluation des plaintes de disparitions forcées et de transmission aux autorités compétentes, procédure déjà utilisée pour renvoyer au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, en vue d'une intervention, des cas concernant la République populaire démocratique de Corée et la République arabe syrienne.

26. Du fait que la base de données du Groupe de travail contient 45 000 cas de disparitions forcées, non résolus, on a manifestement besoin de meilleures stratégies pour retrouver ces personnes. Il est du devoir des États de mettre en œuvre des politiques publiques de recherche, qui soient continues, coordonnées et concertées. Par ailleurs, tous les États, qu'ils aient ou non enregistré des cas de disparitions forcées sur leur territoire doivent avoir un protocole de recherche, et les États qui ont connu de tels cas doivent avoir un programme de recherche adéquatement financé et doté des ressources nécessaires. Les États doivent réagir immédiatement lorsque des disparitions sont signalées,

et une personne disparue doit toujours être considérée comme vivante jusqu'à preuve suffisante du contraire. Bien qu'en certains cas il semble impossible de retrouver le corps de la personne, l'État doit s'acquitter de son obligation de diligence et n'épargner aucun effort pour y parvenir, et par respect pour le droit à la vérité il doit tant que faire se peut établir les circonstances de la disparition.

27. Pour assurer le meilleur succès, les politiques de recherche doivent appuyer la démarche des organismes qui, dans les programmes et initiatives visant les disparitions forcées, tentent d'aborder la situation par rapport à la victime. Devant la manifeste tendance à une recrudescence de l'intimidation et des menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des membres des familles des personnes disparues, les États devront prendre des dispositions spécifiques pour assurer la protection nécessaire, de même que pour prévenir et punir de tels actes, tandis que l'Assemblée générale devra répondre de manière plus systématique aux repréailles contre les personnes qui coopèrent avec les Nations Unies. Il importe en outre de collecter et produire des données ventilées par sexe, âge, lieux et auteurs présumés, et de garantir un libre accès aux données, à toutes les personnes intéressées.

28. Les agents chargés des enquêtes pénales pourraient, par souci d'efficacité, motiver de potentiels informateurs, par exemple en leur accordant des circonstances atténuantes, comme le prévoit l'article 4 2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Par ailleurs, les membres de la famille devraient être autorisés à participer activement aux poursuites pénales, et être régulièrement informés des progrès de l'enquête sans être tenus d'obtenir des preuves. Il conviendrait d'adopter des lois sur la libre consultation des dossiers afin que le public puisse avoir accès à tout dossier susceptible de contenir des informations sur les disparitions forcées, sans exception, et il faudrait en outre recourir plus systématiquement aux technologies médico-légales modernes, y compris les analyses d'ADN et les bases de données.

29. Les États devront établir des cadres législatifs adéquats, affecter des ressources suffisantes pour les enquêtes médico-légales, prévoir une formation du personnel chargé d'enquêter sur les disparitions forcées et mener des campagnes de sensibilisation de l'opinion, prévoir l'aide aux victimes et encourager la communication de renseignements pertinents. Bien

qu'essentiellement préventives, des mesures telles que l'identification de tous les responsables du processus de détention ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre de détention central pourraient contribuer à accélérer l'enquête. Finalement, toutes les stratégies considérées devront assurer la parité hommes-femmes en vue de lutter contre les disparitions forcées de femmes, répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes et d'aider les femmes à surmonter les obstacles propres à leur sexe dans la recherche d'êtres chers.

30. **M^{me} Gandini** (Argentine) dit que la tragique histoire de l'Argentine avec ses disparitions forcées a motivé son appui moral et financier à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'aux mécanismes spéciaux de ladite Convention, et au Groupe de travail. L'Argentine a pris de nombreuses mesures en vue d'appliquer nombre des recommandations faites par le Groupe de travail à la suite de la mission qu'il a accomplie dans le pays en 2008, et au cours de nombreux procès publics, plus de 500 personnes ont été reconnues coupables d'avoir participé à des disparitions forcées. D'autre part, le Gouvernement argentin a créé dans le Bureau du Procureur une section des crimes contre l'humanité afin de poursuivre les cas d'enfants abusivement éloignés durant les périodes de terrorisme d'État. L'intervenante appelle tous les États à ratifier la Convention, qui comble d'importants vides juridiques.

31. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que le Groupe de travail n'a pas répondu à plusieurs invitations de visites qui lui ont été adressées des années auparavant, notamment l'invitation permanente de la République islamique d'Iran. Par contre, la République arabe syrienne où un grand nombre de disparitions forcées sont signalées depuis 2011, a rejeté la demande du Comité de se rendre dans ce pays. La délégation de l'Union européenne souhaiterait savoir si le Groupe de travail a eu d'autres contacts avec ces deux pays depuis la publication de son dernier rapport (A/HRC/27/49).

32. **M^{me} Simunic** (Croatie) dit que le Gouvernement croate n'a épargné aucun effort pour déterminer le sort des personnes disparues durant la guerre d'indépendance de la Croatie, cependant, près de 20 ans plus tard, 1 600 personnes sont encore portées manquantes. Conscient de la nécessité d'une coopération régionale, en août 2014, le Gouvernement

croate a signé avec la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro, une déclaration conjointe sur le rôle de l'État dans le traitement des cas de disparition forcée. La délégation croate souhaiterait que le Président du Comité fasse des recommandations sur la manière d'éliminer la discrimination structurelle qui fait des femmes et des filles des victimes particulièrement vulnérables dans les disparitions forcées.

33. **M^{me} Derderian** (États-Unis d'Amérique) demande des éclaircissements sur les similitudes et les différences entre les méthodes de travail du Comité des disparitions forcées et celles du Groupe de travail. Elle aimerait savoir si ces deux entités pourraient éventuellement appeler les autorités de la Crimée occupée par la Russie à enquêter sur la récente disparition de Tartares sur ce territoire, ainsi que les Gouvernements du Burundi et du Rwanda à lancer immédiatement une enquête conjointe sur les circonstances entourant la découverte de corps dans le Lac Rweru.

34. **M. Ruidiaz** (Chili) dit que le Gouvernement chilien s'acquittera des obligations qui lui incombent au titre des droits à la vérité, à la justice et aux réparations en ce qui concerne les victimes de disparitions forcées du temps de la dictature. Il envisage de renforcer les programmes et les services idoines, et a identifié cinq cas de disparitions forcées depuis le dernier rapport du Groupe de travail (A/HRC/22/45). Le Chili souscrit à l'appel du Groupe de travail de redoubler d'efforts pour rechercher les personnes disparues, et reconnaît que les États doivent recourir plus systématiquement aux technologies d'analyses médico-légales et d'ADN, et encourager plus fortement la communication de cas au Groupe de travail. Il se félicite également de la révision des méthodes de travail du Groupe de travail.

35. **M. Dulitzky** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) dit que les méthodes de travail révisées du Groupe de travail lui donnent la possibilité d'établir un rapport tout en engageant un dialogue constructif sans se rendre dans les pays qui le demandent depuis longtemps, mais n'a cependant pas encore décidé de choisir cette option. L'intervenant remercie de nouveau le Gouvernement croate de sa coopération lors de la mission du Groupe de travail et le félicite de sa fidélité à la coopération internationale; il prie instamment les États d'être plus pressés à répondre aux demandes de renseignements sur les personnes disparues. Pour ce

qui est des femmes et des filles, l'intervenant renvoie le Représentant de la Croatie à l'observation générale du Groupe de travail sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2).

36. L'intervenant précise qu'il ne peut faire de commentaires sur ses contacts avec les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne car son devoir de réserve l'oblige à garder confidentielles les communications avec les États, jusqu'à ce qu'elles soient rendues publiques. Quant au *modus operandi* du Groupe de travail dans les cas où deux ou plusieurs États pourraient être impliqués dans une disparition forcée, si cette disparition a eu lieu dans un État mais est attribuée à un autre, ou si deux États sont supposés avoir des renseignements utiles, il est d'usage courant de contacter les deux États.

37. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que son rapport (A/69/265) se concentre sur quatre thèmes relatifs à la protection du droit à la vie : les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, l'emploi par les forces de l'ordre d'armes moins létales et d'armes télécommandées, la reprise des exécutions et les indicateurs statistiques. S'agissant des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, il insiste pour que l'importance de leur rôle soit reconnue, et attire l'attention sur les activités de plusieurs mécanismes régionaux. Les Nations Unies ont manifestement intérêt à collaborer avec ces systèmes et à les soutenir ainsi que leurs initiatives, et à cet égard, le Rapporteur spécial a la satisfaction de signaler de tangibles progrès dans la mise en œuvre de la feuille de route d'Addis-Abeba pour la coopération entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Les mécanismes régionaux ou internationaux chargés d'interpréter et d'appliquer le droit à la vie ont le devoir, aux fins de cohérence, de se tenir au courant de la situation dans le monde.

38. L'emploi inconsidéré par les forces de l'ordre d'armes soi disant moins létales mais de plus en plus performantes, est responsable d'un nombre accru de morts et de blessés. Bien qu'il existe un large consensus sur les normes internationales applicables à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre, il est nécessaire de définir comment ces normes doivent s'appliquer en considération des nouvelles technologies à létalité réduite. Par ailleurs, vu la tendance à commercialiser des armes télécommandées

pour les besoins du maintien de l'ordre, il conviendrait de s'interroger sérieusement sur la légalité de l'emploi de telles armes dans ce contexte.

39. En considération de ce qui précède, le Haut Commissaire aux droits de l'homme devra réunir un groupe d'experts pour étudier l'application du cadre international des droits de l'homme à l'égard des armes à létalité réduite et des systèmes automatisés utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité privée. Il est en outre nécessaire que l'ONU elle-même adopte une approche globale et cohérente vis-à-vis des systèmes d'armes automatisés, qui tiennent compte du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et s'applique aux conflits armés comme aux activités de maintien de l'ordre.

40. Malgré une tendance générale à l'abolition de la peine de mort, et un moratoire sur l'application de cette peine, certains États ont récemment repris les exécutions. Il ne faut laisser passer aucune occasion d'encourager les États à officialiser l'abolition de la peine de mort dans la législation, ou tout au moins à établir des moratoires formels conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. S'agissant des indicateurs statistiques, le Rapporteur spécial précise qu'en l'absence de statistiques fiables il est souvent impossible de vérifier l'efficacité des politiques visant à protéger le droit à la vie. On doit se préoccuper davantage des taux de mort violente, d'homicides criminels et autres indicateurs liés au droit à la vie, lors des entretiens menés sur la question dans le contexte de l'examen périodique universel et d'autres mécanismes des droits de l'homme. D'une manière générale, les organismes des Nations Unies et autres acteurs internationaux devraient, en vue de réduire les taux de mort violente, appuyer les initiatives tendant à fixer une cible spécifique, dont il serait tenu compte dans le programme de développement pour l'après-2015.

41. **M^{me} Li** (Singapour) dit que le rapport du Rapporteur spécial repose sur deux suppositions erronées, à savoir qu'il existe aux termes du droit international une disposition prévoyant l'abolition progressive de la peine de mort, et que la peine capitale est intrinsèquement extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. La délégation singapourienne objecte vigoureusement à l'inclusion de Singapour dans la liste des pays qui ont repris l'application de la peine capitale de manière arbitraire. L'intervenante explique qu'un moratoire sur la peine de mort a été imposé le

temps de procéder à un examen du système pénal, et que ce moratoire a été levé à la suite de quelques légers ajustements.

42. Singapour a fondé sa politique pénale sur les principes et la transparence, et la révisé régulièrement aux fins de pertinence et d'efficacité. Singapour est généralement considéré comme l'un des pays du monde les plus sûrs, et son système de justice pénale est classé au deuxième rang mondial pour l'indice « primauté du droit » du classement international 2014, établi par le World Justice Project. L'intervenante demande au Rapporteur spécial d'aller plus loin dans ses travaux et d'aborder les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires perpétrées en Iraq par l'État islamique d'Iraq et du Levant.

43. **M. Diyar Khan** (Pakistan) dit qu'il appuie la déclaration du Rapporteur spécial recommandant que la communauté internationale adopte une approche globale et cohérente vis-à-vis des systèmes d'armes autonomes, qui inquiètent particulièrement le Pakistan. Pour ce qui est de la reprise des exécutions, le rapport du Rapporteur spécial inclut aussi le Pakistan parmi les pays ayant rétabli les exécutions. En réalité, le moratoire imposé en 2008 est toujours en vigueur. La seule exécution qui ait eu lieu depuis lors concerne un membre des forces armées condamné par une cour martiale pour un crime commis alors qu'il était en service.

44. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit que la délégation suisse approuve la recommandation du Rapporteur spécial, à savoir que le Haut Commissaire aux droits de l'homme réunisse un groupe d'experts pour examiner l'utilisation des armes à létalité réduite et des armes télécommandées dans le contexte du maintien de l'ordre. Elle souhaiterait avoir son avis sur la manière de commencer à mettre au point et en œuvre un cadre réglementaire détaillé et sur ce qu'il conviendrait de faire pour amener certains États à passer de l'abolition de droit à l'abolition de fait de la peine de mort.

45. **M^{me} AlMuzaini** (Koweït) dit que contrairement à l'allégation formulée dans le rapport, le Koweït n'a jamais suspendu la peine de mort. Il ne l'applique cependant pas de manière arbitraire. Les personnes accusées de délits passibles de la peine capitale ont droit à toutes les mesures de protection prévues par la Constitution et d'autres instruments internationaux, notamment les garanties d'une procédure régulière et le droit de faire appel. La peine de mort ne s'applique

qu'à des crimes très spécifiques et graves et n'est jamais prononcée contre des femmes enceintes ou des mineurs. Le Koweït se conforme à l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 2 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam. Lorsqu'elle est appliquée conformément à ces instruments, l'exécution d'un individu ne constitue pas une violation des droits de l'homme mais plutôt un acte de justice pénale visant à décourager certains crimes très graves.

46. **M. Hjelde** (Norvège) dit que le Conseil de l'Europe a encouragé l'abolition de la peine de mort en Europe en demandant qu'elle soit l'une des conditions préalables à remplir pour devenir membre. Il souhaiterait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur la manière dont les États abolitionnistes pourraient en aider d'autres à suivre l'exemple du Conseil de l'Europe, et dont ils pourraient le mieux encourager et soutenir les dirigeants qui cherchent à abolir la peine de mort.

47. **M. Vorobyev** (Fédération de Russie) aimerait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur la mesure dans laquelle il est réaliste de tenir pour responsables et passibles de la peine de mort des personnes ayant causé la mort ou des blessures par l'utilisation de drones armés dans le contexte du maintien de l'ordre. Il souhaiterait aussi savoir quelles mesures le Rapporteur spécial a prises à l'encontre des violations flagrantes du droit à la vie perpétrées en Ukraine par les forces armées ukrainiennes.

48. **M. de Bustamente** (Observateur de l'Union européenne) félicite le Rapporteur spécial de la reconduction de son mandat et appelle les gouvernements à accepter ses demandes de visite. Il souhaiterait savoir quel rôle les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer en vue d'obtenir que les pays se conforment davantage aux normes internationales s'agissant d'employer la force pour le maintien de l'ordre. Il demande en outre au Rapporteur spécial d'approfondir la question des données statistiques, eu égard notamment à leur éventuelle utilisation dans le contexte de l'examen périodique universel et d'autres mécanismes des droits de l'homme, et de mentionner les pays dans lesquels il compte se rendre prochainement.

49. **M^{me} Calza** (Brésil) dit que le Gouvernement brésilien appuie l'appel du Rapporteur spécial pour l'élaboration d'un cadre juridique précis régissant

l'emploi d'armes létales ou à létalité réduite. Il partage son inquiétude à propos de l'utilisation de nouvelles technologies comme les systèmes d'armes télécommandées dans le contexte du maintien de l'ordre, et à propos de la reprise des exécutions dans certains pays, et souscrit à la nécessité de disposer de statistiques plus comparables sur les morts violentes notamment parmi les jeunes hommes. En ce qui concerne le rôle important des systèmes régionaux des droits de l'homme, l'intervenante rappelle la longue histoire du système interaméricain qui a récemment été réformé de manière à lui donner plus de transparence, de crédibilité et de légitimité.

50. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) abordant la question de l'abolition progressive de la peine de mort en vertu du droit international, dit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été élaboré de manière à permettre l'abolition progressive de la peine de mort et que la pratique des États évolue nettement en ce sens. Par ailleurs, même s'il importe à Singapour d'appliquer la peine de mort conformément à ses propres lois, le droit national ne prévaut jamais sur le droit international.

51. Le rétablissement des exécutions n'est pas toujours arbitraire comme le montre le cas de Singapour, mais lorsque la Gambie, par exemple, a rétabli la peine de mort après 27 ans, la décision pourrait bien avoir été arbitraire, même si elle a été prise conformément au droit interne. De même, dans le cas du Koweït, alors qu'il reconnaît que la peine de mort n'a jamais été formellement suspendue, le fait qu'elle ne soit plus appliquée depuis plus de deux ans soulève la question de savoir si son rétablissement est arbitraire. Quant au cas signalé par le Pakistan, d'une manière générale les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour imposer la peine capitale, notamment en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. S'agissant d'un cadre réglementaire pour les armes à létalité réduite, on pourrait user d'un commentaire pour élaborer sur les normes de base. Quant à la question de savoir comment un système régional pourrait en aider d'autres, les systèmes régionaux se renforcent mutuellement par les échanges de bonnes pratiques et peut-être aussi, ce qui est plus important, par la comparaison des jurisprudences. Les systèmes régionaux contribuent à faire appliquer le droit à la vie en faisant ressortir les menaces qui pèsent

sur les régions dans lesquelles ils opèrent, comme dans le cas du système interaméricain et des menaces contre les journalistes.

53. Les indicateurs statistiques des causes et des tendances de la mort violente sont importants pour établir les priorités car ils permettent aux décideurs de voir l'ensemble de la situation et de déterminer ce qui convient dans un contexte particulier. On peut apprendre beaucoup des indicateurs statistiques de São Paulo, où la criminalité violente a radicalement diminué. Pour ce qui est des contacts avec les gouvernements, le Rapporteur spécial dit qu'il est en liaison avec l'Ukraine à propos des questions soulevées par le Représentant de la Fédération de Russie. S'agissant de l'Iraq, il a fait plusieurs déclarations sur l'application de la peine de mort, mais sa visite prévue pour novembre pourrait être retardée pour des raisons de sécurité. Il doit se rendre en Gambie dans une semaine mais n'a pu jusqu'à présent établir un contact pour préparer la visite.

54. **M^{me} de Albuquerque** (Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement) dit que contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs proposés au titre du développement durable fournissent une base solide à la lutte contre les inégalités. Toutefois, pour être productifs ils doivent s'accompagner de cibles assorties d'un calendrier de résultats et d'indicateurs statistiques concrets. À propos des négociations relatives au changement climatique, l'intervenante dit que tout accord futur doit raffermir et prolonger les engagements antérieurs de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme pour tous dans tous les programmes d'action liés à l'évolution du climat.

55. Dans son rapport annuel (A/69/213) elle a choisi de mettre l'accent sur le droit à la participation, qui n'est pas un objectif en soi, mais pourrait aussi mener à l'exécution de projets d'une plus grande viabilité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Pour s'assurer d'une participation active, libre et sérieuse, les États devraient créer des espaces et offrir des possibilités d'engagement, motiver le public dès le départ, fournir les renseignements nécessaires à la formation d'une opinion réfléchie, et donner une judicieuse occasion d'influencer les prises de décisions. Plus précisément, les gens doivent non seulement pouvoir décider de l'emplacement d'un forage ou d'une latrine, mais aussi établir des priorités,

se prononcer sur la distribution et la redistribution des ressources et prendre des décisions critiques concernant les budgets et les cadres législatifs et politiques.

56. Pour éviter que les élites ne s'approprient ces processus, il faut prendre des mesures pour éliminer les obstacles à la participation, et à cet égard, des organes comme la Scotland's Poverty Truth Commission pourraient servir à autonomiser les marginalisés. Il est essentiel également que les États institutionnalisent la participation ouverte à tous. L'intervenante ajoute qu'elle a rédigé un manuel intitulé *Realizing the Human Rights to Water and Sanitation*, qu'elle a le plaisir de présenter à la Commission.

57. *M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste) prend la présidence*

58. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit qu'il est vital d'étendre aux femmes et aux filles le droit à la participation car pour elles, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement peut être l'une des conditions préalables à la sécurité et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. La délégation suisse souhaiterait avoir des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de la participation effective de minorités et de groupes vulnérables au processus décisionnel national.

59. **M^{me} Pucarinho** (Portugal) dit que le Gouvernement portugais apprécie vivement les travaux de la Rapporteuse spéciale qui a réalisé le droit à l'eau potable et à l'assainissement au cours de ses six années de mandat. L'intervenante demande quels mécanismes et bonnes pratiques seraient en mesure de promouvoir une participation égale et sans exclusion, et ce qu'il faudrait faire pour qu'ils produisent la transformation structurelle voulue. Elle aimerait également savoir comment la question de l'eau en tant que droit de l'homme devrait être abordée dans le programme de développement pour l'après-2015, et en outre comment la participation au processus décisionnel concernant ce programme pourrait être sans exclusive.

60. **M. Hjelde** (Norvège) dit que la nutrition, l'assainissement et l'eau doivent être prioritaires dans le programme de développement de l'après-2015, du fait que des violations de ces droits s'accompagnent souvent de violations d'autres droits. L'intervenant appelle l'attention sur la remarquable contribution des défenseurs des droits de l'homme qui travaillent à dénoncer la corruption, l'une des violations des droits

de l'homme la plus répandue, et qui peut rendre les services de distribution d'eau et d'assainissement trop onéreux pour les pauvres. Les violations du droit à l'eau potable prennent souvent leur source dans les grands projets de développement et d'extraction de ressources naturelles. L'intervenante souhaiterait savoir si les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme seraient utiles pour garantir une réglementation efficace et l'accès à la justice.

61. **M. Kihwaga** (Kenya) dit que la Constitution de 2010, qui comporte des dispositions relatives à la délégation de l'autorité décisionnelle, constitue un notable progrès sur la garantie d'une participation effective et sans exclusion aux prises de décisions. Le Gouvernement du Kenya s'emploie à honorer les obligations souscrites en vertu de la nouvelle Constitution et reste déterminé à fournir à son peuple des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sûrs, accessibles et financièrement abordables. Il tient à remercier la Rapporteuse spéciale de sa visite effectuée en juillet 2014 et attend avec intérêt ses recommandations qu'il aura soin de prendre en considération.

62. **M. Herold** (Allemagne) dit que le Gouvernement allemand est fermement convaincu qu'une approche au développement fondée sur les droits de l'homme améliore sensiblement l'efficacité et la viabilité. Il souhaiterait vivement que la Rapporteuse spéciale présente de manière plus détaillée les avantages économiques d'une participation adéquate et donne quelques exemples des meilleures pratiques à suivre pour intéresser les enfants au processus participatif.

63. **M. Redondo Gomez** (Espagne) remercie le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de l'utile visite du Groupe en Espagne. S'adressant à la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, l'intervenante demande comment le droit de participation peut être appliqué dans le cas de services de distribution d'eau et d'assainissement exploités par des agents privés. La délégation espagnole aimerait également savoir comment la participation de la majorité peut être protégée sans violation du droit des minorités. Elle remercie la Rapporteuse spéciale et son équipe pour les travaux effectués au cours des six dernières années et sans lesquels le droit à l'eau potable et à l'assainissement ne figurerait pas parmi les droits de l'homme universels. Dans une perspective d'avenir il demande à la Rapporteuse de s'étendre un

peu plus sur la difficulté d'inclure ce droit dans le programme de développement pour l'après-2015.

64. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) demande si la Rapporteuse spéciale a observé des progrès ou pourrait donner des exemples de bonnes pratiques vis-à-vis de la stigmatisation. Il souhaiterait également savoir comment elle traite de la participation dans son manuel et plus généralement, en quoi elle espère qu'il sera utile.

65. **M^{me} Sameer** (Maldives) dit qu'aux Maldives le changement climatique a déjà entraîné des intrusions salines et allongé la saison sèche dans de nombreuses îles. Les Maldives encouragent les communautés à prendre en main les projets qui les concernent, cependant les projets participatifs pourraient être coûteux et prendre du temps, et l'appui soutenu des partenaires indépendants est critique. Elle demande si la Rapporteuse spéciale considère également la possibilité d'un rôle communautaire pour lutter contre le stress hydrique et la pénurie d'eau, et comment on pourrait créer des possibilités au niveau international en vue d'une participation plus efficace des populations les plus touchées par le changement climatique.

66. **M^{me} Ponikvar** (Slovénie) dit que la question des ressources en eau est un point central de la politique étrangère du Gouvernement slovène et de sa coopération internationale au développement. Au plan national, depuis la visite de la Rapporteuse spéciale en 2012, il s'est employé à appliquer ses recommandations concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement pour toute la population. L'intervenante demande ce que sont les principaux obstacles à la participation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et comment on peut les surmonter.

67. **M^{me} de Albuquerque** (Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement) dit que pour promouvoir la participation des groupes marginalisés, il est important de créer des espaces sûrs dans lesquels ils pourront faire entendre leur voix, tout comme le Gouvernement brésilien l'a fait en élaborant son plan national pour l'eau et l'assainissement. Comme exemples de bonnes pratiques en d'autres domaines on peut citer un système de suivi des dépenses publiques mis au point par la Norwegian Church Aid pour combattre la corruption en République-Unie de Tanzanie, et la décision d'une école publique du Kenya d'inclure des

garçons dans les discussions concernant l'hygiène menstruelle des filles afin d'éliminer la stigmatisation. L'Espagne, par ailleurs, a progressé dans l'association des Roms aux décisions à prendre en matière d'eau et d'assainissement, en les écoutant et les faisant participer au processus décisionnel.

68. Lorsqu'il s'agit de services privés chargés de la distribution d'eau et de l'assainissement les usagers devraient être consultés au sujet de l'emploi de ces services, et invités par la suite à participer aux décisions de l'entreprise. Non seulement la participation doit être assurée en tant que droit de l'homme, mais aussi parce que les avantages économiques sont réels. Par exemple, si la Commission européenne avait consulté les usagers à Kiribati avant d'installer des toilettes que personne n'a voulu utiliser, on aurait économisé de l'argent. Enfin, le programme de développement pour l'après 2015 devrait confirmer le droit à l'eau potable et à l'assainissement et fixer des cibles pour l'élimination progressive des inégalités d'accès. Les principaux défis au-delà du programme sont la régression, le changement climatique et les eaux transfrontières.

La séance est levée à 18 h 05